

Arrêt

n° 178 699 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 28 novembre 2016 par Monsieur X alias X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d' « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies) du 18 novembre 2016 notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2016, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DECORTIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 novembre 2013.

1.2. Le requérant a introduit une demande d'asile le 3 décembre 2013 dont le dossier a été transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 9 décembre 2013.

1.3. L'« *Adjunct-Commissaris* » de Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris le 8 avril 2014, concernant le requérant, une décision de « *weigering van de vluchtelingenstatus en weigering van de subsidiaire beschermingsstatus* ».

1.4. La partie défenderesse a adressé, par un courrier recommandé du 28 avril 2014, au domicile élu du requérant un « *bevel om het grondgebied te verlaten* » (bijlage 13quinquies) daté du 25 avril 2014.

1.5. Le requérant qui n'est pas en possession d'un passeport valable accompagné d'un titre de séjour valable a été intercepté le 17 novembre 2016 en flagrant délit de travail au noir et fait l'objet d'un procès-verbal dressé par la police de Bruxelles. La partie défenderesse mentionne dans l'acte attaqué que le requérant « *n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe/refuse de communiquer son adresse aux autorités.* »

1.6. Le 18 novembre 2016, la partie défenderesse notifie au requérant un « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'« *interdiction d'entrée* » (annexe 13sexies). La première des décisions précitées est l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable accompagné d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir
Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° BR.55.LL.11378/2016 rédigé par la police de Bruxelles et un autre PV sera rédigé par l'inspection régionale du travail.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir
Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° BR.55.LL.11378/2016 rédigé par la police de Bruxelles et un autre PV sera rédigé par l'inspection régionale du travail

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.
L'intéressé(e) fait l'objet d'une décision de retour du / de la (pays).
L'intéressé(e) ne dispose pas de moyens financiers suffisants.
L'intéressé(e) n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il /doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à la la France et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

(...) »

2. Examen de la demande de suspension en ce qu'elle porte sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

2.1. Recevabilité *ratione temporis* du recours en suspension d'extrême urgence

2.1.1. La partie défenderesse à l'audience soulève une exception d'irrecevabilité le recours étant introduit au-delà du délai légal de cinq jours.

En l'espèce, le décision attaquée a été prise et notifiée le 18 novembre 2016 et le recours en date du 28 novembre 2016.

2.1.2 La partie défenderesse à l'audience soulève l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours en suspension d'extrême urgence dès lors qu'il a été introduit plus de cinq jours suivant la notification de l'acte attaqué qui rend imminent le péril invoqué, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), alors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement et que le délai de recours prévu dans cette hypothèse à l'article 39/57 §1 alinéa 3 est de cinq jours.

2.1.3. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui que :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Il ressort, *prima facie*, de la lecture combinée de ces deux dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

Le recours en suspension d'extrême urgence est, *prima facie*, introduit dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.1.4. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Remarque préalable – emploi des langues

3.1. La partie requérante soutient ce qui suit :

Attendu que la décision attaquée a été prise en français alors que la procédure d'asile a été poursuivie en néerlandais.

Que pour autant que celle-ci ne serait pas encore clôturé, il y a lieu de constater que la décision attaquée méconnaît les règles linguistiques, obligeant la partie adverse à prendre ses décisions en néerlandais, ce qui à lui seul justifie l'annulation.

Que pour autant que la procédure serait clôturé, la présente procédure doit se dérouler en néerlandais, les décisions litigieuses ayant été rédigées dans cette langue.

Que le requérant sollicite toutefois l'assistance d'un interprète vietnamien.

3.2. Le Conseil rappelle que le moyen tiré de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la question de l'emploi des langues, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

3.3. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la demande d'asile de la partie requérante a été examinée en néerlandais, conformément à l'article 51/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Le néerlandais était au demeurant également la langue de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) du 25 avril 2014.

L'acte attaqué constitue incontestablement une décision subséquente d'éloignement du territoire, au sens de l'article 51/4, § 1, alinéa 2, de la même loi, la partie défenderesse était tenue de faire usage du néerlandais lorsqu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire attaqué (annexe 13septies) du 18 novembre 2016, *quod non* en l'espèce, ledit acte ayant été pris en français.

A cet égard, le fait que l'acte attaqué ne fasse pas suite à la clôture de la demande d'asile et soit motivé sur le fait que la partie requérante n'est pas en possession des documents requis et exerce une activité professionnelle sans disposer des autorisations à cet effet n'exclut pas qu'il soit aussi considéré comme subséquent à la procédure d'asile de la partie requérante. Le Conseil observe d'ailleurs que le terme « *daaropvolgende* », soit « *suivant* », est utilisé dans la version néerlandaise de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que le texte légal n'envisage pas l'hypothèse que d'une seule décision d'éloignement subséquente à la décision prise en matière d'asile, dès lors que le pluriel est utilisé (v. les termes « *éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire* ») alors que jusqu'alors le §1^{er} de l'article 51/4 précité était rédigé au singulier (v. ainsi, les termes « *la décision à laquelle il [l'examen] donne lieu* »). Les termes « *décisions subséquentes d'éloignement du territoire* » sont des termes généraux et il n'y a pas lieu de faire une distinction, que le législateur n'a ainsi manifestement pas voulue, entre les différentes mesures d'éloignement pouvant intervenir après le traitement d'une demande d'asile.

3.4. La partie défenderesse ne conteste pas ce raisonnement à l'audience

3.5. Le moyen tiré de l'emploi des langues est sérieux.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 novembre 2016, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

C. NEY

G. de GUCHTENEERE